



Le Préfet des Côtes d'Armor

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC : 2003/9108
GIDIC : 0522-03719
MTB

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine;
- VU le récépissé de déclaration du 3 septembre 2012, donnant acte aux pétitionnaires, au titre d'une installation classée L'EARL DE KERJEAN, à exploiter au lieu-dit Kerjean à Pleudaniel un élevage bovin de 90 vaches laitières, avec la mise à jour du plan d'épandage, l'extension d'une stabulation et d'une fumière, la création d'un auvent suspendu;
- VU la demande du 4 avril 2016 présentée par le GAEC TREMEL, complétée le 21 juin 2016, concernant l'extension d'un élevage bovin afin de passer de 90 à 190 vaches laitières sur le site de Kerjean, le passage de L'EARL KERJEAN en GAEC TREMEL, la construction de l'extension de la stabulation des vaches laitières et des génisses, la création d'une nurserie et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU la transformation de L'EARL DE KERJEAN en GAEC DE TREMEL du 18 juillet 2016;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 20 juillet 2016;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 16 août 2016 au 15 septembre 2016 ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Pleudaniel, Quemper-Guézennec, Hengoat, Langoat, Mantallot, Quemperven, Trédarzec ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 novembre 2016;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un élevage laitier qui passe de 90 à 190 vaches laitières (effectif maximum), que la demande s'accompagne de l'extension de la stabulation existante et de la mise à jour du plan de gestion des déjections;

CONSIDERANT que les bâtiments et forage sont à distances réglementaires des bâtiments d'élevage et des tiers ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas eu d'observation sur le registre d'enquête et que les communes consultées ont émis des avis favorables;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

1.1. Le GAEC TREMEL, ci après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit "Kerjean" sur la commune de PLEUDANIEL, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage de vaches laitières dont la capacité maximale est de 190 vaches.

1.2. - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2101	2.b)	E	Élevage, transit, vente etc. de bovins	Élevage de vaches laitières	Nombre total de vaches	b) de 151 à 200	190	Vaches

A : (autorisation); E : (enregistrement); DC (déclaration en contrôle périodique); D : (déclaration); NC : (non classé)

1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations classées (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
PLEUDANIEL	Bovins	ZO	52 - 53

1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Effectif annuel moyen maximal
Vaches laitières	180

1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage - sécurité

2.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

2.4. - A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200 m au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci doit mettre en oeuvre une réserve d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 3 - Prescriptions puits et forages existants

Le GAEC TREMEL est autorisé via le forage existant sur la parcelle ZO n° 52 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.

- Un compteur volumétrique doit être installé.

- Un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pleudaniel pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pleudaniel pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 6 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Lannion, le maire de Pleudaniel, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Quemper-Guézennec, Hengoat, Langoat, Mantallot, Quemperven, Trédarzec, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

21 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin

